



PROCÈS-VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du jeudi 26 février 2026
à 19h00

Date de mise en ligne : 27 mars 2026

Etaient présents : Éric GARCIN, Jacques CHERICI, Valérie TORCOL, Jean-Charles OZIEMBLOWSKI, Joëlle JOUVIN, Anne DE LAURADOUR, Olivier RADAKOVITCH, Claude NOBLE, Stephane ROYO, Martine AUSTRUY, Elena SENANTE, Margaux BADROUILLARD, Pierre GORRIS, Benoît LEBRE, Christophe BRUNET, Brigitte BONNIEL,

Bons de pouvoir : Edouard BERTRAND à Olivier RADAKOVITCH, Sandrine MOUTON-PLOUHINEC à Jacques CHERICI, Christophe CARRERE à Éric GARCIN

Etaient absentes excusées : Isabelle MONDEJAR, Joséphine SANTACROCE

Etaient absents : Héloïse REICHLIN, Maël GUERN, Jonathan BOMO, Alexandre ALLANCHE

Secrétaire de séance : Monsieur Benoît LEBRE

Monsieur le Maire procède à l'appel, il constate le quorum et ouvre la séance.

Il est fait lecture des décisions prises au titre des délégations qui lui ont été confiées par le Conseil municipal par délibération n°29_DEL_2020, en date du 30 juillet 2020.

- Décision n°2_DEC_2026 du 28 janvier 2026 portant attribution du marché d'assistance technique et de fournitures de denrées pour la restauration municipale de Jouques avec mise à disposition d'un chef gérant et d'un camion isotherme,
- Décision n°3_DEC_2026 du 29 janvier 2026 portant passation d'une convention de prestation de service expertise et accompagnement en archivage avec le CDG 13,
- Décision n°4_DEC_2026 du 06 février 2026 portant ajustement du montant de la provision pour créances douteuses,
- Décision n°5A_DEC_2026 du 12 février 2026 portant demande de subvention au Conseil départemental des Bouches-du-Rhône pour l'acquisition du hangar [REDACTED]

Le procès-verbal de la dernière séance est approuvé à l'unanimité.

RAPPORT N°1

N°10_DEL_2026 OBJET : Délibération portant sur le débat d'orientation budgétaire de la Commune de Jouques – exercice budgétaire 2026

Conformément à l'article L.2312-1 du CGCT, le débat sur les orientations budgétaires (DOB) doit se tenir dans les deux mois précédant le vote du budget primitif, et la présentation du rapport y afférent doit donner lieu à un débat au sein du conseil municipal, dont il est pris acte par une délibération spécifique.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2312-1,
Vu le rapport sur les orientations budgétaires de la collectivité, annexé à la délibération,

Monsieur le Maire et Madame Stéphane ROYO, rapporteur, présentent les éléments de contexte et d'analyse, préfigurant les orientations budgétaires de l'exercice 2026.

Le débat est ouvert sur les orientations budgétaires de la collectivité pour l'année 2026, sur la base du Rapport d'Orientation Budgétaire 2026.

A l'issue des échanges, le rapport est donc mis au vote.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 :

PREND ACTE de la tenue des débats relatifs aux orientations budgétaires de la collectivité pour l'année 2026,

ARTICLE 2 :

APPROUVE le Débat d'Orientation Budgétaire sur la base du Rapport d'Orientation Budgétaire 2026,

ARTICLE 3 :

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toute décision nécessaire à l'application de la délibération

RAPPORT N°2

N°11_DEL_2026 OBJET : Délibération portant demande de remise gracieuse

L'attention de l'assemblée est appelée sur la demande de remboursement de sommes indûment perçues suite à une situation individuelle particulière.

Par courrier en date du 10 février 2026, la commune a informé l'un de ses agents de l'existence d'un trop-perçu de rémunération d'un montant de 261,77 €, faisant suite à sa démission de son poste d'agent contractuel au sein de la commune.

L'agent ne conteste pas le bien-fondé de cet indu.

Toutefois, compte tenu des circonstances dans lesquelles il est intervenu, l'agent sollicite l'examen par le conseil municipal, compétent en la matière, d'une demande de remise gracieuse totale de la somme précitée.

En effet, la demande de démission de l'agent a été formulée le 15 janvier 2026, postérieurement à l'élaboration de la paie concernée. Celle-ci ayant déjà été transmise dans les délais réglementaires au Trésor

public, il ne lui était matériellement pas possible d'anticiper ou d'empêcher le versement de la rémunération correspondante.

La situation financière actuelle de l'agent, consécutive à la cessation de ses fonctions, rend le remboursement de cette somme difficile à assumer.

Le Maire rappelle à l'assemblée que :

- L'administration peut demander à un agent de rembourser une partie de sa rémunération lorsqu'elle lui a versé une rémunération auquel il n'avait pas droit.
- Les règles de la comptabilité publique permettent à l'employeur territorial d'accorder une remise gracieuse de la dette. Cette procédure permet d'effacer en tout ou partie la dette de l'agent.
- La remise gracieuse ne s'effectue que si des circonstances particulières la justifient (faute commise par l'administration, situation familiale, financière, professionnelle difficile de l'agent, etc...).
- Le Conseil Municipal, par délibération, est seul compétent pour admettre ou rejeter partiellement ou en totalité ces demandes.

Ceci exposé, il est demandé à Mesdames et Messieurs les membres du conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur l'acceptation ou le rejet de la demande de remise gracieuse présentée par l'agent et, en cas d'avis favorable, d'en préciser les modalités d'octroi.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Considérant le recours gracieux demandé par cet agent municipal ;

Considérant la situation particulière de l'agent concerné, sa bonne foi et l'absence de faute commise par lui ;

ARTICLE 1 :

AUTORISE Monsieur le Maire à donner un avis favorable à la demande de recours gracieux pour la remise totale de l'indu concernant cet agent,

ARTICLE 2 :

AUTORISE cette remise gracieuse à l'agent à concurrence du solde restant, soit : 261,77 €,

RAPPORT N°3

N°12_DEL_2026 OBJET : Délibération portant création de postes sur emploi permanent et modification du tableau des effectifs

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- La catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- Pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{ème}),
- Le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel et dans ce cas, elle indique le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

Le Maire propose à l'assemblée :

- la création d'un emploi d'agent polyvalent d'entretien, emploi permanent à temps complet.

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emploi des adjoints techniques, relevant de la catégorie hiérarchique C au grade :

- d'adjoint technique

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : Entretien des bâtiments communaux.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, cet emploi sera susceptible d'être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article L. 332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le code général de la fonction publique.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 et n° 88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Le contrat sera alors conclu pour une durée initiale de 3 ans maximum, renouvelable par reconduction expresse en respectant la procédure de recrutement mentionnée ci-dessus. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans.

A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat des agents sera reconduit pour une durée indéterminée.

L'agent contractuel devra au minimum justifier d'un diplôme de niveau 3 ou 4, d'une expérience professionnelle confirmée, et le montant de son traitement sera compris entre l'indice majoré minimum et l'indice majoré terminal du grade d'adjoint technique.

Le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale des Bouches-du-Rhône sera informé de la création de cet emploi permanent afin qu'il en assure la publicité.

- la création d'un emploi d'agent d'animation, emploi permanent à temps non complet.

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emploi des adjoints d'animation, relevant de la catégorie hiérarchique C au grade :

- d'adjoint d'animation

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : Animation du périscolaire

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, cet emploi sera susceptible d'être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article L.332-8 5° du Code général de la fonction publique, emploi permanent dont la quotité est inférieure à 50% d'un temps complet (9 heures hebdomadaires)

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 et n° 88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Le contrat sera alors conclu pour une durée initiale de 3 ans maximum, renouvelable par reconduction expresse en respectant la procédure de recrutement mentionnée ci-dessus. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans.

A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat des agents sera reconduit pour une durée indéterminée.

L'agent contractuel devra au minimum justifier d'un diplôme de niveau 3 ou 4, d'une expérience professionnelle confirmée, et le montant de son traitement sera compris entre l'indice majoré minimum et l'indice majoré terminal du grade d'adjoint d'animation.

Le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale des Bouches-du-Rhône sera informé de la création de cet emploi permanent afin qu'il en assure la publicité.

- La modification du tableau des effectifs, tenant compte à la fois de la création de poste pour l'agent d'entretien, et des mouvements du personnel intervenus depuis la dernière mise à jour du tableau des effectifs, à savoir :

- 1 Adjoint technique (ASVP) a fait part de sa démission à compter du 01 mars 2026
- 1 Adjoint technique (Entretien des Bâtiments) a fait part de sa démission à compter du 24 janvier 2026

Filière	Effectif	Pourvu	Vacants
Administrative	1	1	4
	4	0	
Emploi fonctionnel DGS	1	1	0
Attaché principal	1	0	1
Attaché	1	0	1
Rédacteur p ^{al} 1 ^{ère} cl	1	1	0
Rédacteur	1	1	0
Adjoint administratif p ^{al} 1 ^{ère} cl	5	4	1
Adjoint administratif p ^{al} 2 ^{ème} cl	3	3	0
Adjoint administratif	1	0	1
Technique	3	2	1
	6	3	3
Technicien p ^{al} 2 ^{ème} cl	1	0	1
Technicien	1 (TNC)	1 (TNC)	0
Agent de maîtrise	1	1	0
Adjoint technique p ^{al} 1 ^{ère} cl	1	8	4
	2		
Adjoint technique p ^{al} 2 ^{ème} cl	8 (dont 1 TNC)	6	2 (dont 1 TNC)
Adjoint technique	13 (dont 1TNC)	7	6 (dont 1 TNC)
Culturelle	4	3	1
Assisant conserv p ^{al} 1 ^{ère} cl	1	1	0
Adjoint patrimoine p ^{al} 2 ^{ème} cl	1	0	1
Adjoit du patrimoine	2	2	0
Médico-sociale	3	3	0
ASEM p ^{al} 1 ^{ère} cl	3	1	0
		1	0
		1	0
Animation	3	2	2
Adjoint d'animation pal 1 ^{ère} cl	1	1	0
Adjoint d'animation	3 (1 TNC)	1 (TNC)	1 (TNC)
		0	1
Police municipale	4	2	2
Chef de service de PM pal 2 ^{ème} cl	1	0	1
Chef de service de PM	1	1	0
Brigadier-chef p ^{al} PM	1	0	1
Gardien-Brigadier de PM	1	1	0

Tota	6	4	2
I	5	3	2

Monsieur le maire souligne que l'absentéisme de la commune est en-deçà de la moyenne nationale, les services dénombrent cependant certaines longues maladies.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré,

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le tableau des effectifs adopté par délibération n° 01_DEL_2026 du 26 janvier 2026 ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services ;

Considérant la nécessité de créer les emplois permanents susvisés ;

Considérant dès lors la nécessité de modifier le tableau des effectifs ;

ARTICLE 1 :

DECIDE de créer l'emploi d'agent polyvalent d'entretien, emploi permanent à temps complet à compter du 01 mars 2026, susceptible d'être pourvu par un agent relevant du cadre d'emploi des adjoints techniques ;

ARTICLE 2 :

DECIDE de créer l'emploi d'agent d'animation, emploi permanent à temps non complet, dont la quotité est inférieure à 50% d'un temps complet (9 heures hebdomadaires, à compter du 01 mars 2026, susceptible d'être pourvu par un agent relevant du cadre d'emploi des adjoints d'animation ;

ARTICLE 3 :

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder au recrutement, le cas échéant, d'agents contractuels dans les conditions fixées ci-avant ;

ARTICLE 4 :

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans l'emploi seront inscrits au budget, chapitre 012.

ARTICLE 5 :

APPROUVE la modification du tableau des effectifs telle qu'exposée ci-avant à effet du 01 mars 2026,

RAPPORT N°4

N°13_DEL_2026 OBJET : Délibération portant mandat pour le lancement d'une procédure de mise en concurrence visant à inclure un contrat groupe d'assurance statutaire

Monsieur le Maire rappelle que l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 habilite les centres de gestion à souscrire, pour le compte des collectivités qui en expriment le souhait, un contrat d'assurance statutaire destiné à couvrir les risques financiers résultant de l'absentéisme de leurs agents au titre de leurs obligations légales et réglementaires (maladie ordinaire, congé de longue maladie ou de longue durée, accident de service, etc.).

Le contrat groupe actuellement en vigueur, auquel sont adhérentes 158 collectivités, a été conclu pour une durée de quatre ans et arrivera à son terme le 31 décembre 2026. À ce titre, le CDG 13 engagera prochainement la procédure de renégociation du marché, conformément aux règles applicables à la commande publique.

La commune de Jouques, soumise à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurance, a la possibilité de se joindre à la procédure de mise en concurrence conduite par le CDG13. La mission confiée à ce dernier devra être formalisée par une délibération, permettant ainsi à la collectivité de ne pas procéder à sa propre consultation en matière d'assurance statutaire.

Le contrat couvrira tout ou partie des risques suivants :

- Agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. : décès, accident/maladie professionnelle imputable au service (CITIS), maladie ordinaire, longue maladie/maladie de longue durée, maternité/paternité/adoption, temps partiel thérapeutique, disponibilité d'office, invalidité
- Agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. : accident/maladie imputable au service, maladie ordinaire, grave maladie, maternité/paternité/adoption

Il prendra effet au 1^{er} janvier 2027, pour une durée de 4 ans et géré sous le régime de la capitalisation. Les taux de cotisation obtenus seront présentés à la commune avant adhésion définitive au contrat groupe. À noter que toutes les collectivités, à l'issue de la consultation, garderont la faculté d'adhérer ou non.

Par ailleurs, les frais liés au titre du présent contrat groupe feront l'objet d'un versement d'un montant annuel correspondant à 0,10 % de la masse salariale de la collectivité à l'intention du CDG13 pendant toute la durée du contrat.

Compte-tenu de l'intérêt d'une consultation groupée, je vous propose de rallier la procédure engagée par le CDG13.

Vu le Code de la Fonction Publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Assurances ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 5 qui autorise les centres de gestion à souscrire des contrats d'assurance pour le compte des collectivités locales afin de couvrir les charges financières découlant de leurs obligations statutaires ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu le décret n° 85-642 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n° 36/25 du Conseil d'Administration du CDG 13 en date du 3 novembre 2025 portant autorisation de lancement de la nouvelle procédure de mise en concurrence du contrat groupe d'assurance des risques statutaires 2027-2030 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 :

DECIDE de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le CDG 13 va engager début 2026 conformément à l'article 26 alinéa 5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Ce contrat devra notamment avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1^{er} janvier 2027.
- Régime du contrat : capitalisation.
- Agents C.N.R.A.C.L. : décès, maladie ordinaire, maternité/paternité/adoption, accident de service/maladie professionnelle/imputable au service, longue maladie/longue durée (y compris le temps partiel thérapeutique, la disponibilité d'office et l'invalidité temporaire).
- Agents IRCANTEC : maladie ordinaire, maternité/paternité/adoption, accident de service/maladie professionnelle/imputable au service, grave maladie,

Pour chaque catégorie d'agents (IRCANTEC, CNRACL), les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la commune une ou plusieurs formules.

Les frais exposés au titre du présent contrat groupe représentent un montant annuel correspondant à 0,10 % de la masse salariale de la collectivité à régler au CDG13 pendant toute la durée du contrat.

ARTICLE 2 :

PREND ACTE que les taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre la décision d'adhérer ou pas au contrat groupe d'assurance des risques statutaires souscrit par le CDG 13 à compter du 1er janvier 2027.

RAPPORT N°5

N°14_DEL_2026 OBJET : Délibération portant tarifs d'occupation du domaine public

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les principes fondamentaux régissant des autorisations temporaires d'occupation à titre privatif du domaine public édictés par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) :

- Nul ne peut occuper une dépendance du domaine public sans titre l'y autorisant
- L'occupation ou l'utilisation du domaine public ne peut être que temporaire
- L'occupation présente un caractère précaire et révocable
- Toute occupation ou utilisation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance, sauf dérogation fixée par la loi (c'est le cas notamment des occupations du domaine public liées à des travaux réalisés pour le compte de la ville)

M. le Maire indique que la tarification actuelle relève de la délibération n° 10_DEL_2022 adoptée le 17 février 2022, et concerne les occupations ci-après :

	Montant	Modalité
Terrasses et étalages annuels	2,50 €	Superficie relevée (M ² par mois)
Extension ponctuelle pour manifestations	1 €	Superficie accordée à l'appréciation de l'autorité territoriale (M ² supplémentaire)
Commerces ambulants (alimentaire, camion outillage, literie, braderie, prestations de services ...)	4 €	Mètre linéaire
Cirques	100 €	Forfaitaire (3 jours de présence maximum)
Théâtre de plein air, structures de jeux, toboggan et assimilés	30 €	Par jour d'installation
Stationnement déménagement	25 €	Forfaitaire (par jour de stationnement)
Echafaudages	10 € 20 €	La journée limitée à 20 jours) La journée (à/c du 21 ^{ème} jour)
Bennes, dépôt matériaux, clôtures chantier, bungalow ...	10 € 20 €	La journée limitée à 20 jours) La journée (à/c du 21 ^{ème} jour)
Marchés artisanaux, marchés de Noël, brocante, vide-greniers, foires et assimilés	150 €	Forfaitaire
Branchement électrique	7 €	Forfaitaire (par branchement, tout type d'occupation)

Cette tarification est actuellement fonction de l'emprise au sol, de la durée et de la nature de la demande.

Il est donc proposé de reconduire l'application des dispositions ci-avant :

Monsieur le Maire rappelle que le principe de paiement d'une redevance pour toute occupation privative du domaine public connaît cependant une exception visant les associations. En effet, selon le dernier alinéa de l'article L. 2125-1 du CGPPP, « l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général ». Ainsi, à l'exception des associations poursuivant la recherche d'un profit ou celles ne satisfaisant aucun

intérêt général en poursuivant des buts exclusivement privés, la plupart des associations peuvent désormais, si la collectivité le décide, être exonérées de toute redevance.

Monsieur le Maire profite de cette délibération pour souligner le travail de la placière, très rigoureuse dans l'accomplissement de ses missions.

Madame Royo confirme par ailleurs que les produits de l'aire de camping-car sont intégrés à ce chapitre. Les camping-caristes n'ont pas de limite d'occupation dans le temps. La Municipalité réfléchit par ailleurs à améliorer certaines conditions d'accueil.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 :

VALIDE le projet tel que présenté

ARTICLE 2 :

ADOpte le maintien de la grille tarifaire, en vigueur depuis le 01 mars 2022, relative à l'occupation du domaine public telle qu'exposée ci-avant

ARTICLE 3 :

DIT que la tarification sera figée pour 3 ans

ARTICLE 4 :

DIT que l'occupation privative du domaine public sera consentie à titre gratuit aux associations, dès lors qu'un intérêt public le justifie et que l'activité exercée sur le domaine est dépourvue de tout caractère lucratif,

RAPPORT N°6

N°15_DEL_2026 OBJET : Délibération portant sur l'autorisation de signature d'un mandat pour une demande de défrichement pour la société EIFFAGE SYSTEME mandataire

Monsieur le Maire expose que dans le cadre du projet d'installation d'un pylône treillis – antenne relais chemin de l'Oratoire, la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEME doit déposer auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) des Bouches-du-Rhône, une demande d'autorisation de défrichement sur ce chemin.

Parmi les pièces justificatives à joindre à la demande d'autorisation de défrichement, la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEME doit fournir un mandat pour une demande de défrichement, signé par le propriétaire (la commune), habilitant ainsi la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEME à déposer à son nom, la demande de défrichement.

Une délibération de l'assemblée délibérante complète le dossier, en autorisant le représentant de la commune, à signer ledit mandat, joint en annexe.

Vu les articles L. 341-3 et R.341-1 et les suivants du Code forestier,

LE CONSEIL MUNICIPAL, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré,

ARTICLE UNIQUE :

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le mandat pour une demande de défrichement pour la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEME, mandataire,

RAPPORT N°7

N°16_DEL_2026 OBJET : Délibération portant approbation de la convention entre la commune et l'association « les Joyeux Jardiniers de Jouques »

Le Maire expose que la commune de Jouques a une politique environnementale et participative. Elle possède un espace vert qu'elle destine à ses habitants pour des cultures potagères et florales.

Ainsi, la commune met à disposition de l'association des jardins familiaux « les Joyeux Jardiniers de Jouques », à titre gracieux, un terrain d'environ 600 m², situé avenue de la Gare, près de l'ancienne gare. Ce terrain a été aménagé par la commune en jardins familiaux, avec clôtures, composteurs et adduction d'eau. Il est divisé en 19 lots de 20 m² environ. Un des lots est attribué à la commune, sans participation à l'association.

La commune s'engage à assurer les frais de fonctionnement et d'entretien du réseau d'adduction d'eau. Le compteur est au nom de l'association, qui aura à charge les frais de consommation, d'abonnement et de taxes.

L'association veillera à la conformité de l'utilisation des composteurs, et à l'entretien des jardins. L'association s'engage à respecter une politique environnementale pour le choix des plantes et pour les arrosages qui se feront à l'arrosoir, pour limiter la consommation d'eau.

L'attribution des lots, dont la mise à disposition est gratuite, est du ressort de la mairie.

Une première convention a été signée en 2022, il s'agit de renouveler cette convention entre la commune et l'association des jardins familiaux, qui détermine les engagements de chacun.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 :

APPROUVE la convention entre la commune de Jouques et l'association des jardins familiaux, pour 2026/2028,

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer ladite convention,

RAPPORT N°8

N°17_DEL_2026 OBJET : Délibération portant approbation de la convention Exposition sans Vente relative aux expositions ayant lieu dans les locaux du Bureau Municipal de Tourisme – modifiant la délibération n°81_DEL_2024 du 3 octobre 2024

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

Dans le cadre de ses missions, le Bureau municipal de tourisme de Jouques expose dans ses locaux des travaux artistiques, de recherches ou autres, des habitants de la commune et des communes avoisinantes. L'espace dédié aux expositions est offert afin de valoriser la création artistique présente sur le territoire.

L'exposant devra fournir les caractéristiques et la liste sans prix des objets déposés. Ces objets seront mis en place et déposés sous son entière responsabilité, il devra fournir une attestation d'assurance. Il lui incombera également l'organisation matérielle ainsi que la remise en ordre des locaux.

La collectivité décline toute responsabilité pendant la durée de l'exposition.

Une convention « Exposition sans vente » conclue entre l'exposant et la commune a été approuvée par la délibération n°81_DEL_2024 du 3 octobre 2024 qui définit les modalités relatives aux expositions. Elle encadre également les dispositions portant sur le vernissage, la publicité et la promotion des événements.

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur une modification de cette convention, en ce sens que la durée d'exposition maximale est portée à 3 semaines, au lieu de 1 mois, afin de faciliter l'occupation des locaux à davantage d'exposants dans l'année.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 :

APPROUVE la convention Exposition sans Vente relative aux expositions qui ont lieu dans les locaux du Bureau Municipal de Tourisme,

ARTICLE 2 :

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout document se rapportant à cette affaire,

RAPPORT N°9

<i>N°18_DEL_2026 OBJET : Délibération portant sur l'approbation de la convention de partenariat de l'association Patrimoine Art et Culture avec la Bibliothèque municipale de Jouques</i>

Monsieur le Maire expose le principe d'une convention de partenariat de l'Association Patrimoine Art et Culture avec la Bibliothèque municipale de Jouques.

Ladite convention a pour objectif de fixer les modalités et les conditions de mise en œuvre conjointe de l'exposition « Traits libres » de David Abisror dans le lieu d'exposition intitulé Bibliothèque municipale de Jouques.

Le parcours artistique en Val de Durance est proposé par l'Association Patrimoine Art et Culture aux communes de Durance Rive Gauche qui souhaitent accueillir l'exposition. Celle-ci se déroulera à Jouques du 27 mars 2026 au 16 mai 2026.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal d'examiner ladite convention.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 :

APPROUVE la convention de partenariat de l'Association Patrimoine Art et Culture avec la Bibliothèque municipale de Jouques,

ARTICLE 2 :

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention

RAPPORT N°10

N°19_DEL_2026 OBJET : Délibération portant approbation de la convention d'utilisation des installations sportives communales par les écoles pour l'enseignement d'EPS, entre la commune et le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale (DASEN) des Bouches-du-Rhône

Monsieur le Maire expose les conditions de la convention d'utilisation des installations sportives communales par les écoles pour l'enseignement d'éducation physique et sportive (EPS), entre la commune et le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale (DASEN) représenté par l'Inspecteur de l'Education Nationale chargé de la circonscription de Peyrolles-en-Provence.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de mise à disposition, à titre gracieux, des installations sportives communales sur le temps scolaire dans le cadre des enseignements obligatoires d'éducation physique et sportive (EPS) de l'école élémentaire de Jouques.

La convention précise notamment les installations concernées, les obligations de la collectivité et celles de l'école.

La présente convention est conclue pour une durée d'une année scolaire, elle prend effet à compter du 26 février 2026 jusqu'au 3 juillet 2026. Elle est renouvelable par tacite reconduction.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée d'examiner ladite convention.

Vu la loi du 6 juillet 2000 (modification de la loi du 16 juillet 1984) qui a rendu obligatoire la signature de conventions entre les collectivités et les établissements pour l'utilisation des installations sportives,
Vu le Plan d'Action Départemental EPS (PAD) en vigueur,

LE CONSEIL MUNICIPAL, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 :

APPROUVE la convention d'utilisation des installations sportives communales par les écoles pour l'enseignement d'EPS, entre la commune et le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale représenté par l'Inspecteur Académique de l'Education Nationale chargé de la circonscription de Peyrolles,

ARTICLE 2 :

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention,

RAPPORT N°11

N°20_DEL_2026 OBJET : Délibération portant approbation d'une convention de mise à disposition de l'offre de service numérique – mise à disposition de matériels et moyens de communication informatiques au profit des communes en cas de crise cyber entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune de Jouques

Monsieur le Maire expose que le Numérique est aujourd'hui une des composantes essentielles de l'innovation. Grâce à l'action d'un groupe de travail transversal regroupant 7 vice-Présidents, la Métropole Aix-Marseille-Provence a défini un agenda numérique et mis en place une instance de « Gouvernance du Numérique ». Elle s'engage ainsi à développer sur les 3 prochaines années un numérique mutualisé au service des communes, un numérique responsable et vertueux qui permettra de valoriser le patrimoine des données.

Sur ce dernier point, au-delà de se conformer à la loi visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique du 15 novembre 2021, loi REEN, la Métropole souhaite élargir les objectifs fixés par la loi sur quatre domaines :

- La sobriété des outils numériques et l'usage du numérique au service de la transition environnementale,
- L'accessibilité et l'inclusivité des outils numériques,
- L'éthique,
- La confiance dans le numérique.

Sur ce dernier domaine de la confiance, la Métropole souhaite s'engager dans l'accompagnement des communes dans le cadre d'une crise cyber.

C'est donc d'une part pour s'inscrire dans une démarche d'accompagnement en matière de sécurité mais aussi d'autre part avec une volonté de développement de l'offre des services numériques aux communes, qu'il est proposé aux communes qui le souhaitent de souscrire, une nouvelle offre de service numérique dénommée « convention de mise à disposition de matériels et moyens de communication informatiques au profit des communes en cas de crise cyber ».

Cette offre de service numérique permet la mise à disposition de matériel informatiques et d'outils de communication sous la forme de téléphones mobiles et boites emails dans l'éventualité où la commune subirait une cyberattaque:

Cette offre permet également aux communes de disposer dans un délai relativement court d'outils informatiques et de communication non contaminés par l'attaque et isolés du système d'information communal et métropolitain, et de faire face aux besoins en communication électronique et dans l'attente de la fin des analyses Forensic et du redémarrage de ses SI endommagés.

Monsieur le Maire alerte sur le fait que chacun est très fragile face à ces cyberattaques, et invite les élus à la prudence. Il précise que le renouvellement du contrat informatique cette année améliorera la protection de la municipalité face à ces risques.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 :

APPROUVE la convention de mise à disposition de l'offre de service numérique dénommée « mise à disposition de matériels et moyens de communication informatiques au profit des communes en cas de crise cyber » ci-annexée,

ARTICLE 2 :

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention,

RAPPORT N°12

N°21_DEL_2026 OBJET : Délibération portant promesse d'occupation du domaine public auprès de la société WATT Connect pour l'installation de batteries de stockage électrique sur des parcelles communales

Monsieur le Maire expose que la Commune de Jouques a reçu de la part de l'entreprise WATT CONNECT, une manifestation d'intérêt spontanée pour l'occupation d'une partie du domaine public en vue d'y installer des batteries stationnaires de stockage d'électricité dans le cadre d'une Autorisation d'Occupation Temporaire.

Le projet consiste à installer des solutions de stockage stationnaire d'électricité sur du foncier public disponible. Ces solutions sont destinées à soulager le réseau électrique en contribuant à l'équilibre Production-Consommation.

Les batteries stationnaires permettent de lisser la production électrique, en stockant l'énergie excédentaire lors des périodes de forte production, pour la restituer lors des pics de consommation.

Elles participent ainsi à la résilience énergétique de l'ensemble du territoire dans un souci de solidarité énergétique et permet de continuer à développer les produits d'énergie renouvelable.

Ce projet s'inscrit dans le cadre de l'article L.2224-31 du Code général des Collectivités Territoriales, en contribuant à la modernisation du réseau, à la sécurisation des approvisionnements et à la transition énergétique. Il s'inscrit également dans le cadre de l'article L.322-9 du Code de l'Energie, relatif à des solutions alternatives à l'extension des infrastructures, telles que le stockage de l'énergie, l'effacement de consommation ou l'efficacité énergétique.

Les batteries stationnaires sont des unités modulaires de 250kW (emprise au sol de 5m²) et de 2,5MW (emprise au sol de 19m² pour la batterie + 16m² pour le transformateur). Il est proposé un déploiement progressif par phases. L'ensemble des démarches administratives, des études de l'installation et du raccordement des batteries, leur exploitation, l'entretien ainsi que le démantèlement des batteries à la fin des autorisations, sont intégralement pris en charge par l'entreprise porteuse du projet.

Le projet commencerait en avril 2026 pour une durée de 12ans, reconductible tacitement pour une durée de 5 ans.

La société WATT CONNECT propose une approche progressive en deux phases successives ou concomitantes :

Phase 1 : Déploiement initial d'un premier lot de 11 sites identifiés pour accueillir des batteries de 250 kW, dont les estimations de raccordement sont en cours d'analyse par le gestionnaire du réseau.

Phase 2 : Elargissement du périmètre à de nouveaux sites restant à identifier, pouvant à accueillir soit des batteries de 250kW, soit des batteries de stockage de 2.5MW.

Les parcelles qui seront retenues devront présenter les caractéristiques techniques nécessaires à l'implantation des équipements de stockage d'électricité, notamment en matière d'accessibilité et de raccordement partiel au réseau géré par ENEDIS.

Toutefois, les sites d'implantation phase 1 ou 2 ne pourront être définitivement confiés qu'à l'issue de la consultation des entreprises délégataires de la gestion des réseaux bornes et toutes tensions.

Les premiers sites recensés sont :

Num Projet	Réf Projet
Jouques 01	Centrale hydro
Jouques 03	Couderie
Jouques 04	Chante Merle
Jouques 05	Couloubleau
Jouques 06	l'Oliveraie
Jouques 07	Citrani
Jouques 08	Burlière
Jouques 09	Bd de l'Eglise
Jouques 11	Gouiranne
Jouques 13	Rte de Rians
Jouques 14	Sainte-Marguerite

Le partenariat repose sur la mise à disposition par voie de convention d'occupation temporaire du domaine public de portions de parcelles situées à proximité immédiate des postes de distribution d'électricité existants, afin d'y installer de manière temporaire des batteries de stockage. La durée de ces conventions serait de 12 ans, reconductible tacitement pour une durée de 5 ans.

Cette occupation du domaine public serait consentie moyennant le paiement d'une redevance annuelle dont le montant et les modalités de paiement seront fixés par le Conseil Municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2125-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

A la demande de Madame de Lauradour, il est indiqué que cette demande d'occupation du domaine public ne remplace les autorisations d'urbanisme si ces dernières s'avéraient nécessaires.

Il est proposé d'approuver la délibération ci -après :

Visas.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de l'Urbanisme, et notamment son article R.421-14 qui expose que « sont soumis à permis de construire les travaux ayant pour effet la création d'une surface de plancher ou d'une emprise au sol supérieure à vingt mètres carrés »,
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L 2125-3,
VU le Code de l'Energie, et notamment son article L322-9 qui impose aux gestionnaires de réseaux de distribution de recourir, par priorité, à des solutions alternatives à l'extension des infrastructures, telles que le stockage de l'énergie, l'effacement de consommation ou l'efficacité énergétique,
VU la manifestation d'intérêt spontanée présentée par la société WATT CONNECT en vue de l'occupation du domaine public pour l'installation de batteries de stockage d'électricité,
VU l'appel à manifestation d'intérêt concurrent émis par la Commune le 12 décembre 2025,
VU les modalités de redevance d'occupation du domaine public et les recettes générées pour la Commune,

CONSIDERANT les enjeux croissants liés à la transition énergétique, la sécurisation des réseaux électriques et la valorisation des énergies renouvelables locales,

CONSIDERANT l'intérêt général que représente la manifestation d'intérêt spontanée de la société WATT CONNECT en vue de l'occupation du domaine public pour l'installation de batteries de stockage d'électricité,

CONSIDERANT la nécessité de déposer des demandes d'autorisation permettant d'obtenir un permis de construire pour les unités de stockage ayant une emprise au sol supérieure à vingt mètres carrés,

CONSIDERANT l'intérêt économique que représentent les recettes issues des redevances annuelles d'occupation du domaine public pour la Commune,

CONSIDERANT que, suite à l'appel à manifestation d'intérêt concurrent, aucune proposition n'a été déposée auprès que la Commune avant la date limite fixée au lundi 12 janvier 2026 à 16h00,

LE CONSEIL MUNICIPAL, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré,

ARTICLE UNIQUE :

AUTORISE Monsieur le Maire à s'engager sur une promesse d'occupation du domaine public auprès de la société WATT CONNECT sur les 11 (onze) parcelles qui constituent une première phase de déploiement de batteries de stockage d'électricité, promesse qui sera transformée en convention définitive, après examens conjoints entre ENEDIS et la société exploitante,

RAPPORT N°13.

N°22A_DEL_2026 OBJET : Délibération portant autorisation de procéder à des opérations d'échange de chemins en raison d'une modification d'assiette des chemins ruraux n°57 et 58 tout en assurant des conditions de desserte similaires – Annulation et remplacement de la délibération n°65_DEL_2025 du 28 août 2025

Monsieur le Maire indique :

- Que les tracés des chemins ruraux n° 57 et 58 dits de Font de Pré qui traversent les terres du GFA Fond de Pré ont été modifiés à plusieurs endroits pour en faciliter l'exploitation tout en maintenant une desserte locale par ailleurs.

- Que sur demande du gérant du GFA, une régularisation des tracés suivant la nouvelle assiette des chemins a été étudiée par voie d'échange entre la commune et le GFA.

Pour mémoire, le CR n° 57 provenant de la RD n° 11 enjambe le ruisseau qui coule vers Revelette, passe devant la construction existante du GFA et se poursuit vers le Nord. Après ladite construction, en pied de talus formant une patte d'oie, naît le CR n° 58 qui bifurque vers le Sud en direction du Canal de Provence.

Tel que les tracés figurent sur le plan des chemins ruraux et des voies communales dressé par Nicolas SOLERE, géomètre-expert, dans le cadre de la réorganisation de la voirie communale.

Il est donc proposé au Conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L 161-10-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime, au lieu-dit « Font de Pré », de procéder à un échange de chemin devant aboutir au maintien des conditions de desserte locale.

Echange de chemin

Préalablement à l'échange, Monsieur le Maire indique que le GFA a anticipé la réalisation des travaux réalisés sur ses terres ce qui a permis aux services techniques de la commune d'en vérifier les caractéristiques et la conformité, notamment :

- . largeur du chemin carrossable : 3.50 mètres
- . largeur de l'emprise foncière échangée : 5.00 mètres
- . pente inférieure à 15%
- . rayon de giration minimum de 5 mètres.

En terme juridique et technique, sur la base de la proposition de plan présentée par Nicolas SOLERE, géomètre-expert, aux frais et à la demande du GFA Fond de Pré,

La commune échangera :

- L'ancien terrain d'assiette des chemins ruraux n° 57 et 58 dits « Font de Pré » pour une superficie de 1 635 m² mètres figurant en teinte bleue sur ledit plan.

Contre un chemin réalisé par le GFA Fond de Pré assurant la desserte locale dans les conditions précitées comparables aux conditions d'origine :

- Le nouveau terrain d'assiette des chemins ruraux n° 57 et 58 dits « Font de Pré » pour une superficie de 1 413 m² figurant en teinte jaune sur le dit plan.

Tel que ce projet d'échange figure au plan annexé à la présente délibération, dressé par Monsieur Nicolas SOLERE, géomètre-expert dont la mission comprend également la modification du parcellaire cadastral en vue de l'enregistrement des droits respectifs au fichier immobilier par le Notaire ci-après désigné,

Il est demandé au conseil municipal d'annuler et de remplacer la délibération n°65_DEL_2025 du 28 août 2025, qui indiquait une superficie du chemin appartenant au GFA de 1432 m² au lieu de 1 413 m² ; soit un écart de 203 m². L'avis des domaines du 21/05/2025 prévoyait une soulte due par le GFA de 203 euros, sur la base de 1 euro le m²,

Ainsi, la mairie échangera 1 635 m² de chemin contre 1 413 m² de chemin appartenant au GFA ; soit un écart de 222 m². La soulte due par le GFA sera de 222 euros, selon la base fixée par l'avis des domaines du 21/05/2025.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 :

ACCEPTE l'échange de chemin proposé par GFA Fond de Pré,

ARTICLE 2 :

ACCEPTE de recevoir la somme de 222 euros correspondante à la soulte due par GFA Fond de Pré,

ARTICLE 3 :

DESIGNE l'Etude de Maître ROSSELLI, 36-38 Chemin de la Station, 13610 Le Puy-Sainte-Réparate pour la rédaction de l'acte authentique, l'ensemble des frais liés à cette affaire restant à la charge du GFA Fond de Pré,

ARTICLE 4 :

FAIT PROCEDER avec le concours de Nicolas SOLERE, Géomètre-Expert, à la mise à jour de tous les documents relatifs à la voirie communale après enregistrement des diverses modifications d'assiette et en apportant ces changements au répertoire des chemins ruraux et aux plans associés.

ARTICLE 5 :

AUTORISE le Maire à signer tous les actes relatifs à cette affaire,

RAPPORT N°14

N°23_DEL_2026 OBJET : Délibération portant approbation d'une convention de mise à disposition temporaire d'un établissement recevant du public communal à un particulier

Cette délibération est retirée de l'ordre du jour, la demande ayant fait l'objet d'une annulation.

RAPPORT N°15

N°24_DEL_2026 OBJET : Délibération portant sur l'autorisation de travaux dans le cadre du projet de remplacement du chauffage de l'église et demande de subvention dans le cadre de la DSIL – Dotation de soutien à l'investissement local

Monsieur le Maire présente le projet de remplacement du chauffage de l'église dans le cadre de la rénovation thermique de cet édifice.

Actuellement l'église est chauffée à l'aide d'une chaudière, avec un système de chauffage par le sol, qui marche en continue, ce qui augmente la consommation d'énergie. Le coût de la maintenance des appareils était par ailleurs élevé.

La commune a sollicité une étude thermique de notre économe de flux, le CPIE du Pays d'Aix, afin de trouver une solution plus adaptée au bâtiment.

Le projet porte sur l'installation d'un chauffage radiant, avec la pose de radiateurs sur les arches à l'intérieur de l'église. Le chauffage fonctionnerait avec un système de minuterie, qui permettrait un chauffage immédiat

lors des offices. Les zones de chauffage peuvent être sélectionnées, sans chauffer automatiquement tout le bâtiment.

La maintenance des appareils se résumerait à un simple dépoussiérage.

Cette solution permettrait de baisser la consommation électrique de 25 000 kw/an.

Le coût de l'investissement est de 12 961,72 euros HT, soit 15 554,06 euros TTC.

La commune propose de déposer un dossier de demande de subvention auprès de l'Etat dans le cadre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local à hauteur de 80 % du montant HT des travaux, soit un montant de 10 369,37 €.

Opération de remplacement du chauffage de l'église :

Coût des travaux : 12 961,72 € HT

- DSIL (80 %) : 10 369,37 €
- Auto-financement (20 %) : 2 592,35 €

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur la demande de subvention DSIL.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 :

VALIDE le projet tel que présenté,

ARTICLE 2 :

AUTORISE l'engagement des travaux ci-avant présentés

ARTICLE 3 :

DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer les devis correspondants,

ARTICLE 4 :

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter auprès des services compétents de l'Etat l'octroi d'une aide de 80 % du coût HT des travaux,

ARTICLE 5 :

PRECISE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2026,

RAPPORT N°16

N°25_DEL_2026 OBJET : Délibération portant approbation d'une convention de mise à disposition d'un local municipal et de terrains de tennis à l'association Jouques Réal Tennis Club

Monsieur le Maire expose que la commune propose une mise à disposition d'un local municipal et de terrains de tennis à l'association Jouques Réal Tennis Club (JRTC).

Il convient d'établir une convention de mise à disposition à titre gratuit à l'association JRTC de trois terrains de tennis, d'un local composé d'une pièce principale surmontée d'une mezzanine, des sanitaires et d'un local de rangement.

La convention fixera les engagements de la commune et de l'association et les conditions d'utilisation des locaux et des terrains.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal d'examiner ladite convention.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 :

APPROUVE la convention de mise à disposition d'un local municipal et de terrains de tennis à l'association Jouques Réal Tennis Club,

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer ladite convention,

Questions diverses :

- Recrutement d'un ASVP : à la suite d'une mutation, le poste d'ASVP est devenu vacant. Une procédure de recrutement est actuellement en cours.
- Lutte contre le frelon asiatique : les informations concernant les procédures mises en place pour lutter contre le frelon asiatique seront détaillées dans le prochain *Info Jouques*. La collectivité a commandé 40 pièges spécifiques, financés en partie par le Conseil départemental. Les administrés souhaitant en bénéficier doivent s'inscrire auprès de la mairie ; des consignes leur seront fournies afin d'en assurer une utilisation appropriée. Par ailleurs, la convention prévoit également une participation du Conseil départemental à la destruction des nids de frelons, après intervention du référent formateur. Les nids détruits seront identifiés par une croix bleue.
- Élections municipales : les élections se tiendront le 15 mars. Les élus seront sollicités pour participer à l'organisation et à la tenue des bureaux de vote.
- Vente des garages [REDACTED] la signature de l'acte de vente est actuellement en cours de programmation.
- Visite de l'atelier culinaire : le bâtiment est en attente de réception des travaux et de sa remise à la collectivité. Une fois l'atelier opérationnel, un repas destiné aux élus sera organisé.
- Dysfonctionnements du réseau d'eau : les coupures d'eau constatées sont dues à la vétusté du réseau. La gestion de l'eau sur le territoire relève de la compétence métropolitaine et est déléguée à l'entreprise Suez. De plus, les plans de canalisation ne correspondent pas toujours à la réalité du terrain, ce qui complique fortement les interventions des techniciens.
- Présence de militaires : des militaires de la Légion seront présents sur la commune du 9 au 22 mars.
- Fin de mandat : Pierre Gorris prend la parole pour expliquer qu'il s'est impliqué et a apporté son aide tout au long du mandat. Il estime aujourd'hui que le moment est venu pour lui de se retirer. Il souligne avoir beaucoup appris sur de nombreux sujets et remercie Elena pour leur collaboration ainsi que l'ensemble des personnes pour le travail accompli.

En l'absence d'autres questions, la séance est levée.

Jouques, le 20 mars 2026

Monsieur Benoît LEBRE
Secrétaire

Monsieur Éric Garcin
Le Maire

